



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 10 AOUT 2011

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL CARRIERE MORLOT

Communes de FONCEGRIVE et SELONGEY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la SARL Carrière MORLOT, dont le siège social est situé 12 rue des Champs à SELONGEY 21260 à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de FONCEGRIVE, lieu-dit "En Montfourouse" et SELONGEY lieux-dits « Vau Fosse Rose» et « Gency » ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 25 juillet 2011,
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les exigences de l'article 2.2.1 (défrichement anticipé), 2.2.3.4 (stockage des matériaux et des stériles non conformes aux emplacements prévus dans le dossier), 9.2.5 (absence d'autosurveillance des vibrations) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SARL Carrière MORLOT, dont le siège social est situé 12 rue des Champs à SELONGEY 21260, est mise en demeure, pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire des communes de FONCEGRIVE, lieu-dit "En Montfourouse" et SELONGEY lieux-dits « Vau Fosse Rose» et « Gency », de respecter :

- **Sous 5 jours, les exigences de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 – défrichage :**

« Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, selon le tableau ci-dessous :

Phase	Année	Parcelle concernée	Surface de la parcelle(m ²)	Surface à défricher (m ²)	Surface à défricher par phase (m ²)
1	2007-2011	0	0	0	0
2	2012-2016	ZD 53	14 600 m ²	533 m ²	2490 m ²
		ZD 70	11 856 m ²	1957 m ²	
3	2017-2021	ZD 53	14 600 m ²	915 m ²	3874 m ²
		ZD 68	19 015 m ²	259 m ²	
		ZD 69	4 826 m ²	1012 m ²	
		ZD 70	11 856 m ²	1688 m ²	
4	2022-2026	ZD 53	14 600 m ²	2070 m ²	9160 m ²
		ZD 68	19 015 m ²	5788 m ²	
		ZD 69	4 826 m ²	1302 m ²	

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. »

- **Sous 3 mois, les exigences de l'article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 – stockage des matériaux :**

« Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats. »

- **Sous 3 mois, les exigences de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 – autosurveillance des vibrations :**

« Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

ARTICLE 2 - Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la

présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or, le maire des communes de FONCEGRIVE et SELONGEY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SARL Carrière MORLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'archives départementales
- . M. le Maire de FONCEGRIVE
- . M. le Maire de SELONGEY
- . M. le Directeur de la SARL Carrière MORLOT

FAIT à DIJON, le **10 AOUT 2011**.

LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON

